



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 101822

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées pour l'obtention d'un passeport par les personnes nées sous X ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive avant la loi du 11 mars 1966. En effet, aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 et de l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2006 pris en application de ce décret, il est nécessaire de joindre à la demande de délivrance ou du renouvellement du passeport, la copie intégrale de l'acte de naissance. Or l'application de ces dispositions a des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens nés sous X ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive avant la loi du 11 mars 1966, en ce que seul le parquet civil, usant de son appréciation souveraine, a compétence pour délivrer des copies de leurs actes de naissance. Les intéressés se voient ainsi imposer la démarche supplémentaire de saisine du procureur, ce qui a pour effet d'allonger sensiblement - parfois même de plusieurs mois - les délais, déjà longs, d'obtention du passeport, d'autant plus qu'aucun délai n'est imparti au parquet pour répondre à cette demande. L'autre difficulté résulte de la divergence des pratiques des services d'état civil, dont certains refusent, à l'issue d'un délai plus au moins long, la délivrance des copies intégrales. Enfin, l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2006 permet, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance (en cas de refus du parquet), de joindre à la demande de passeport une copie intégrale d'acte de mariage. Toutefois, cette disposition ne résout pas le problème des demandeurs non mariés qui, privés ainsi de la possibilité d'obtenir un passeport, se voient du même coup privés de la liberté fondamentale d'aller et venir. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rétablir l'égalité de traitement de ces personnes et leur assurer la jouissance de leurs droits fondamentaux.

Texte de la réponse

Le principe de l'exigence d'une copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur pour l'obtention d'un passeport électronique, posée effectivement par l'article 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 et son arrêté d'application du 31 mars suivant, trouve son fondement dans la nécessité de renforcer la sécurité juridique du processus de délivrance pour ce nouveau titre de voyage : en l'état, seule la copie intégrale permet de s'assurer de la nationalité française du demandeur. Pour les personnes qui - nées « sous X » ou non - ont fait l'objet d'une adoption prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 12 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, la copie intégrale de l'acte de naissance peut conduire à ce que les intéressés découvrent fortuitement l'identité de leurs parents d'origine, lorsqu'elle était connue. Un mécanisme spécifique a cependant été organisé depuis de nombreuses années par le ministère de la justice, pour ménager et mieux mesurer l'accès à cette information et éviter que l'accomplissement d'une démarche administrative ou personnelle pour laquelle une copie intégrale d'acte de naissance serait nécessaire ne devienne, en même temps, l'occasion d'une découverte ou d'une révélation brutale de leur filiation d'origine. Si le demandeur d'une copie intégrale d'acte de naissance concerné par le régime antérieur à la réforme de 1966 ne fait pas état de son adoption, l'officier de l'état civil saisi doit ainsi soumettre cette demande pour avis au procureur de la République du lieu de conservation de l'acte qui appréciera chaque situation personnelle. Il est précisé à l'honorable parlementaire

que, bien que cette procédure préexistait à l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique institué en 2005 pour le passeport électronique, le souci de prévenir d'éventuelles difficultés que rencontreraient des usagers dans la constitution de leurs dossiers de demande de passeport et l'intérêt qui préside à ce que ces demandes restent satisfaites dans des délais raisonnables, quelle que soit leur situation personnelle, ont motivé la recherche d'une solution de la part du ministère de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice. À cet effet, une modification de l'article 28-1 du code civil permettra de systématiser l'apposition de la mention de la nationalité française sur les extraits d'actes de naissance avec indication de la filiation. Cette solution, qui a été recherchée au travers d'une disposition spécifique introduite par voie d'amendement dans la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, n'a pu, pour le moment, être mise en oeuvre compte tenu de la censure que le Conseil constitutionnel a exercée à l'égard de cet amendement, pour des motifs liés à la procédure d'adoption, lors de l'examen de cette loi (décision n° 2007-552 DC du 1er mars 2007). Un nouveau vecteur législatif possible doit donc désormais être identifié. Les textes réglementaires relatifs au passeport électronique (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 31 mars 2006) pourront alors être modifiés dans le même sens. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'attention du ministère de l'intérieur n'a plus été appelée depuis plusieurs mois sur la difficulté évoquée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101822

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8257

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4577